



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 10.01.1997
COM(96) 717 final

96/ 0016 (CNS)

Proposition de

REGLEMENT (Euratom, CECA, CE) DU CONSEIL

**portant détermination des pouvoirs et obligations
des agents mandatés par la Commission en vertu de l'article 18 paragraphes 2 et 3
du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89**

(présentée par la Commission)

RESUME

La présente proposition vise à remplacer le règlement (CEE, EURATOM, CECA) n° 165/74 du Conseil portant détermination des pouvoirs des agents mandatés lors des contrôles des ressources propres de la Communauté pour tenir compte des développements réglementaires et administratifs sur le plan communautaire, d'une part en élargissant sa portée pour tenir compte des vérifications sur place et d'autre part, en prévoyant la possibilité pour la Commission de mandater les fonctionnaires et d'autres agents pour les contrôles et vérifications sur place.

1. Exposé des motifs

1.1 Le règlement (CEE, EURATOM) n° 1552/89 du Conseil du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés¹, est entré en application à partir du 1 janvier 1989. Parmi les éléments novateurs introduits par ce règlement, l'article 18, par. 3 attribue à la Commission le droit d'effectuer des vérifications sur place; la réglementation antérieure^{2 3} prévoyait seulement la possibilité pour la Commission d'être associée aux contrôles organisés par les Etats membres eux-mêmes.

En ce qui concerne la détermination des pouvoirs et obligations des agents que la Commission a mandatés pour effectuer les contrôles des ressources propres, le règlement (CEE, EURATOM, CECA) n° 165/74⁴, arrêté antérieurement à l'introduction du nouveau dispositif de contrôle, ne prévoit pas la vérification sur place. Il convient donc de couvrir également de manière explicite les vérifications sur place au sens de l'article 18 paragraphe 3 du règlement n° 1552/89.

1.2 Dans le contexte de la vérification sur place, les différentes formalités qui doivent être accomplies lors de son organisation et de son déroulement pratique méritent d'être explicitées. La proposition présentée prévoit notamment que, même si la direction des vérifications sur place est assurée par les agents mandatés par la Commission, les interventions auprès des services nationaux ou, le cas échéant, auprès des redevables, ne peuvent être effectuées que par l'intermédiaire des agents de l'Etat membre auprès duquel les vérifications ont lieu.

La proposition de règlement incorpore également les dispositions qui s'appliquent aux fonctionnaires ou autres agents de la Commission dans l'exercice du contrôle de la ressource TVA et PNB.

¹ JO n° L 155 du 07.06.1989, p1 - Ce règlement a été modifié par le règlement (EURATOM, CE) n° 1355/96 du Conseil du 8.7.1996, JO n° L 175 du 13.7.1996, p. 3

² Règlement (CEE, EURATOM, CECA) n° 2/71 du Conseil, JO n° L3 du 5.1.1971, p. 1

³ Règlement (CEE, EURATOM, CECA) n° 2891/77 du Conseil, JO n° L 336 du 27.12.1977, p 1

⁴ JO n° L 20 du 24.1.1974, p. 1

1.3 Pour ce qui concerne le statut des agents qui sont mandatés par la Commission pour effectuer des contrôles en association avec les services compétents des Etats membres, le règlement n° 165/74 limite la qualité d'agents mandatés aux seuls fonctionnaires de la Commission. Depuis cette date, la structure administrative au sein de la Commission a fortement évolué. En effet, pour l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées, la Commission fait également recours aux agents temporaires, aux experts nationaux détachés. De plus, avec l'accord de l'Etat membre concerné, la Commission peut demander l'assistance d'agents d'autres Etats membres en qualité d'observateurs et recourir à des fins d'assistance technique à des organismes extérieurs agissant sous sa responsabilité.

L'élargissement du réseau potentiel semble également justifié si l'on prend en considération l'acquis communautaire. Dans le cadre des contrôles d'autres domaines communautaires, par exemple les contrôles CECA - dans la décision 379/84/CECA - et les contrôles FEOGA (règlement (CEE) n° 729/70), la limitation aux seuls fonctionnaires (statutaires) de la Commission n'est pas prévue. De même, le règlement d'application des articles 85 et 86 du Traité CE portant sur les enquêtes en matière de concurrence ne connaît pas cette limitation.

1.4 En conséquence, il est proposé de remplacer le règlement n° 165/74 pour tenir compte des développements sur le plan réglementaire et administratif en élargissant sa portée aux vérifications sur place, et en prévoyant la possibilité pour la Commission de mandater les fonctionnaires et d'autres agents pour les contrôles et vérifications sur place.

2. Commentaires par article

Article 1er

Par rapport à l'article 1 du règlement n° 165/74, la portée de l'article correspondant de la proposition a été élargie pour couvrir également les vérifications sur place visées au paragraphe 3 de l'article 18 du règlement (CEE, EURATOM) n° 1552/89.

Le règlement n° 165/74 limite la qualité des agents mandatés par la Commission à ses seuls fonctionnaires. Pour tenir compte, d'une part, de l'acquis communautaire, la limitation aux *seuls* fonctionnaires de la Commission n'existant pas dans des domaines analogues sur le plan communautaire, et, d'autre part, de la nécessité *d'élargir* le réseau des contrôleurs potentiels pour l'accomplissement des tâches spécialisées de contrôle, il est proposé de prévoir, dans le cadre de contrôles ou vérifications, la possibilité de mandater non seulement des fonctionnaires *titulaires*, mais également d'autres agents.

Article 2

La première partie du premier alinéa de l'article 2 du règlement n° 165/74 apparaît *superflu*, étant donné que la portée et les limites des contrôles et des vérifications sur place ont été clairement précisés par le règlement n° 1552/89.

Pour ce qui concerne la deuxième partie du premier alinéa dudit article portant sur l'obligation de communication de références aux services nationaux de contrôle, elle s'est avérée superflue, compte tenu du libellé de l'article 4.1 (a) du règlement n° 1552/89 comme modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1355/96 du Conseil du 8 juillet 1996⁵.

L'article 2, paragraphe 1 de la proposition reprend l'essentiel de l'article 2, deuxième alinéa du règlement n° 165/74, seule la référence à la réglementation a été modifiée, pour prendre en considération le fait que le règlement n° 2/71 a été successivement remplacé par les règlements n° 2891/77 et 1552/89.

Le paragraphe 2 de la proposition reprend l'essentiel de l'article 2, troisième alinéa, du règlement n° 165/74 en faisant référence aux vérifications sur place.

Le paragraphe 3 de la proposition reprend l'essentiel de l'article 2, quatrième alinéa du règlement n° 165/74.

Article 3

Les alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 3 de la proposition reprennent le texte des mêmes paragraphes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement n° 165/74, opportunément modifié pour intégrer les vérifications sur place. L'alinéa c) modifie partiellement le texte du même alinéa du règlement précité en proposant une formulation couvrant à la fois les contrôles et les vérifications sur place; la direction de cette dernière modalité étant assurée par les agents mandatés (voir également l'article 3, paragraphe 3 de la proposition).

⁵ JO n° L 175 du 13.7.1996, p. 3

Le paragraphe 2, portant sur la direction des contrôles *associés* en matière de ressources propres "traditionnelles" reprend le texte du paragraphe correspondant du règlement n° 165/74, seule la référence à la base réglementaire ayant été adaptée.

Le paragraphe 3 de la proposition constitue le pendant du paragraphe 2: au cours des vérifications sur place, la direction est assurée par les agents mandatés tout en sollicitant la collaboration des agents de l'Etat membre pour la mise en place des contacts appropriés entre les agents mandatés, les services nationaux auprès desquels les vérifications ont lieu et, le cas échéant, les redevables concernés.

Article 4

Pour ce qui concerne le premier paragraphe de l'article 4, le terme "de la perception" est inséré et la référence aux "fonctionnaires mandatés" est remplacée par celle d' "agents mandatés", laquelle notion est définie à l'article 1er de la proposition.

Le contenu matériel de *l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 165/74* étant dorénavant repris dans le règlement n° 1552/89, il ne semble plus justifié de prévoir un tel dispositif dans la réglementation d'application.

Dans le contexte de la préparation d'une mission de vérification sur place, le paragraphe 2 de la proposition vise à préciser les formalités (communication, désignation des agents nationaux appelés à participer à la vérification etc.) à accomplir par les Etats membres.

Article 5

Pas de changement *quant au fond*; les adaptations concernent:

- 1) La modification des références à la réglementation applicable;
- 2) Le remplacement de la notion "des Communautés" par "la Communauté";
- 3) L'introduction des vérifications sur place.

Article 6

Le texte du paragraphe 1er reprend celui de l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 165/74, opportunément modifié pour intégrer les vérifications sur place. De même, le délai pour l'établissement du rapport dans lequel figurent les résultats des contrôles ou des vérifications ainsi que le délai dont l'Etat membre dispose pour formuler ces commentaires est fixé à 3 mois au lieu de 2 mois; l'expérience acquise a démontré que la complexité des matières traitées et le besoin de pouvoir assurer une bonne coordination à l'intérieur des services justifierait une augmentation du délai aussi bien pour la Commission que pour les Etats membres. Dans la proposition il est également prévu que la Commission peut solliciter auprès de l'Etat membre, sur demande dûment motivée, ses observations pour des points spécifiques et ceci endéans un délai d'un mois. L'Etat membre peut ne pas y donner suite, pour des raisons qu'il communique à la Commission.

Article 7

La disposition de l'article 7 du règlement n° 165/74 prévoyant que celui-ci ne s'applique pas à la ressource propre TVA est supprimée compte tenu du fait que l'article 11 paragraphe 2 du règlement (CEE, EURATOM) n° 1553/89 du Conseil du 29 mai 1989 concernant le régime uniforme définitif de perception des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée⁶, dispose que le règlement n° 165/74 s'applique également aux contrôles de la ressource TVA.

Toutefois, étant donné que les contrôles dans ce domaine sont exercés par la Commission auprès des administrations compétentes dans les Etats membres, conformément à l'article 11 paragraphe 1 du règlement n° 1553/89, les dispositions prévues dans la présente proposition de règlement en ce qui concerne les vérifications sur place visées à l'article 18 paragraphe 3 du règlement n° 1552/89 ne peuvent pas être d'application pour les contrôles de la ressource TVA.

Le nouveau texte de l'article 7 indique donc quelles sont les dispositions du règlement qui s'appliquent aux fonctionnaires ou agents de la Commission dans l'exercice du contrôle de la ressource TVA.

Ces dispositions s'appliquent également aux vérifications que la Commission peut effectuer, en matière de PNB, auprès des instituts statistiques des Etats membres afin d'examiner les calculs et les statistiques de base, en application de l'article 19 du règlement n° 1552/89.

⁶ JO n° L 155 du 7.6.1989, p. 9

Règlement n° 165/74*Article premier*

La Commission est associée aux contrôles visés à l'article 14 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2/71 en la personne de ceux de ses fonctionnaires qu'elle a spécifiquement mandatés à cet effet.

Proposition de règlement
remplaçant le régl. 165/74*Article premier*

1. La Commission:

- a) est associée aux contrôles visés à l'article 18 paragraphe 2 deuxième tiret du règlement (CEE, EURATOM) n° 1552/89;
- b) procède aux vérifications sur place visées à l'article 18 paragraphe 3 du règlement (CEE, EURATOM) n° 1552/89;

en la personne de ses fonctionnaires ou ses agents qu'elle a spécifiquement mandatés à cet effet, ci-après dénommés "agents mandatés".

Peuvent assister à ces contrôles et vérifications les personnes mises à la disposition de la Commission par les Etats membres en qualité d'experts nationaux détachés.

- 2. Avec l'accord de l'Etat membre concerné, la Commission peut demander l'assistance d'agents d'autres Etats membres en qualité d'observateurs et recourir, à des fins d'assistance technique, à des organismes extérieurs agissant sous sa responsabilité.

La Commission veille à ce que les agents et les organismes visés ci-dessus offrent toutes garanties quant à la compétence technique, l'indépendance et le respect du secret professionnel.

Article 2

Les contrôles visés à l'article 1er sont tous ceux qui sont nécessaires à la constatation et la mise à la disposition des ressources propres, telles que cette constatation et cette mise à la disposition sont prévues dans le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2/71.

Ils sont effectués par les services, organismes ou autorités nationales dont la liste doit être communiquée à la Commission à la demande de celle-ci.

Les Etats membres et la Commission entretiennent régulièrement les contacts de nature à faciliter la mise en oeuvre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2/71.

Chaque mission de contrôle, à laquelle la Commission a demandé à être associée, est précédée de contacts entre l'Etat membre concerné et la Commission, destinés à en préciser les modalités.

Les fonctionnaires de la Commission doivent être munis, pour chaque intervention, d'un mandat écrit, définissant leur identité et leur qualité, délivré par la Commission.

Article 2

supprimé

1. Les Etats membres et la Commission entretiennent régulièrement les contacts de nature à faciliter la mise en oeuvre *des dispositions réglementaires indiquées à l'article 1er.*
2. Chaque mission de contrôle *ou de vérification sur place* est précédée de contacts entre l'Etat membre concerné et la Commission, destinés à en préciser les modalités.
3. Les *"agents mandatés"* doivent être munis, pour chaque intervention, d'un mandat écrit délivré par la Commission, définissant leur identité et leur qualité.

Article 3

1. Lorsque la Commission est associée aux contrôles effectués par les Etats membres, les fonctionnaires qu'elle a mandatés:
 - a) adoptent, au cours des contrôles, une attitude compatible avec les règles et usages qui s'imposent aux fonctionnaires des Etats membres auxquels ils sont associés;
 - b) sont tenus au secret professionnel, dans les conditions définies à l'article 5;
 - c) ne sont habilités à avoir des contacts avec les redevables que par l'intermédiaire du fonctionnaire national responsable, étant entendu qu'il revient à l'administration nationale compétente de déterminer l'endroit où ces contacts pourront avoir lieu.
2. La direction des contrôles est assurée, pour l'organisation des travaux et, d'une manière plus générale, pour les relations avec les services concernés par le contrôle, par le service désigné par l'Etat membre en application de l'article 2 pour effectuer les contrôles prévus à l'article 14 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2/71.

Article 3

1. *Les agents mandatés:*
 - a) adoptent, au cours des contrôles *et des vérifications sur place*, une attitude compatible avec les règles et usages qui s'imposent aux fonctionnaires de *l'Etat membre concerné*;
 - b) sont tenus au secret professionnel, dans les conditions définies à l'article 5;
 - c) ne sont habilités à avoir des contacts avec les redevables que par l'intermédiaire des *agents responsables des Etats membres dans lesquels les contrôles ou les vérifications sur place ont lieu*.
2. La direction des contrôles est assurée, pour l'organisation des travaux et, d'une manière plus générale, pour les relations avec les services concernés par le contrôle, par le service désigné par l'Etat membre en application de *l'article 4 paragraphe 1er*.
3. *La direction des vérifications sur place est assurée par les agents mandatés; pour l'organisation des travaux et pour les relations avec les services et, le cas échéant, les redevables concernés par la vérification, ces agents établissent les contacts appropriés avec les agents désignés par l'Etat membre concerné conformément à l'article 4 paragraphe 2.*

Article 4

1. Les Etats membres veillent à ce que les services et organismes responsables de la constatation et de la mise à la disposition des ressources propres, ainsi que les autorités qu'ils ont chargées des contrôles en la matière, prêtent le concours nécessaire aux fonctionnaires mandatés par la Commission pour l'accomplissement de leur mission.
2. Ces derniers peuvent être associés aux contrôles nationaux portant sur:
 - a) la constatation fondée sur les éléments disponibles auprès des services nationaux, la comptabilisation et la mise à la disposition des ressources propres;
 - b) la conformité des opérations de constatation et de mise à la disposition avec les règles communautaires, fixées par la décision du 21 avril 1970 et le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2/71;
 - c) l'existence des pièces justificatives prévues à l'article 3 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2/71, et leur concordance avec les opérations visées ci-dessus.

Article 4

1. Les Etats membres veillent à ce que les services et organismes responsables de la constatation, *de la perception* et de la mise à la disposition des ressources propres, ainsi que les autorités qu'ils ont chargées des contrôles en la matière, prêtent le concours nécessaire aux *agents mandatés* pour l'accomplissement de leur mission.

supprimé

2. *S'agissant d'une vérification sur place, l'Etat membre concerné informe la Commission, en temps utile, de l'identité et de la qualité des agents qu'il a désignés pour participer à cette vérification et pour prêter aux agents mandatés le concours nécessaire pour l'accomplissement de leur mission.*

Article 5

1. Toutes les informations recueillies en relation avec les contrôles visés au présent règlement sont couvertes par le secret professionnel. Elles ne peuvent notamment être communiquées à des personnes autres que celles qui, au sein des institutions des Communautés ou des Etats membres sont, par leurs fonctions, appelées à les connaître, ni être utilisées à des fins différentes de celles qui sont prévues par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2/71 que si l'Etat membre qui les a fournies y a préalablement consenti.
2. Le présent article est applicable à tous les fonctionnaires et agents des Communautés.

Article 6

Sous réserve de l'article 5:

1. Les résultats des contrôles effectués sont portés, dans un délai de 2 mois, par les voies appropriées, à la connaissance de l'Etat membre concerné qui peut présenter ses observations dans les deux mois suivant la réception de cette dernière communication;
2. A l'issue de la procédure prévue au paragraphe 1, ces résultats et observations sont portés à la connaissance des autres Etats membres au sein du Comité consultatif des ressources propres.

Article 5

1. Toutes les informations recueillies en relation avec les contrôles *et les vérifications sur place* visés au présent règlement sont couvertes par le secret professionnel. Elles ne peuvent notamment être communiquées à des personnes autres que celles qui, au sein des institutions *de la Communauté* ou des Etats membres sont, par leurs fonctions, appelées à les connaître, ni être utilisées à des fins différentes de celles qui sont prévues par *le règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89* que si l'Etat membre qui les a fournies y a préalablement consenti.
2. Le présent article est applicable à tous les fonctionnaires et agents *de la Communauté*.

Article 6

Sous réserve de l'article 5:

1. Les résultats des contrôles *et des vérifications sur place* effectués sont portés, dans un délai de trois mois, par les voies appropriées, à la connaissance de l'Etat membre concerné qui *présente* ses observations dans les *trois* mois suivant la réception de cette dernière communication.

Toutefois, sur demande dûment motivée, la Commission peut solliciter auprès de l'Etat membre concerné de présenter ses observations pour des points spécifiques dans un délai d'un mois suivant la réception des résultats de la vérification. L'Etat membre peut ne pas donner suite à cette demande par une communication spécifiant les raisons qui l'empêchent de donner suite à la demande de la Commission.
2. A l'issue de la procédure prévue au paragraphe 1, ces résultats et observations sont portés à la connaissance des autres Etats membres au sein du Comité consultatif des ressources propres.

Article 7

Sous réserve des dispositions arrêtées, le moment venu, en application de l'article 1er du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2/71, le présent règlement ne s'applique pas aux ressources propres provenant de la taxe à la valeur ajoutée.

Article 7

Les dispositions prévues à l'article 2, paragraphes 2 et 3, à l'article 3 paragraphe 1 sous a) et b) et paragraphe 3, à l'article 4 paragraphe 1 et aux articles 5 et 6 s'appliquent également aux contrôles exercés par la Commission, en la personne de ses fonctionnaires ou ses agents, en application de l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE, EURATOM) n° 1553/89 et de l'article 19 du règlement (CEE, EURATOM) n° 1552/89.

Article 8

Le règlement (CEE, Euratom, CECA) N° 165/74 est abrogé

Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

**Proposition de règlement (Euratom, CECA, CE) du Conseil
portant détermination des pouvoirs et obligations
des agents mandatés par la Commission en vertu de l'article 18 paragraphes 2 et 3
du règlement (CEE, Euratom) N° 1552/89**

LE CONSEIL DE L' UNION EUROPEENNE

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 78 nono,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 209,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 183,

vu la décision 94/728/CE, Euratom du Conseil, du 31 octobre 1994, relative au système des ressources propres des Communautés européennes¹, et notamment son article 8 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE, EURATOM) n° 1552/89 du Conseil du 29 mai 1989 portant application de la décision 88/376/CEE, EURATOM relative au système des ressources propres des communautés², comme modifié par le règlement (Euratom, CE) N° 1355/96 du Conseil du 8 juillet 1996³, et notamment son article 18;

vu la proposition de la Commission⁴

vu l'avis du Parlement européen,⁵

vu l'avis de la Cour des comptes,⁶

1 JO L n° 293 du 12.11.1994, p.9
2 JO n° L155 du 07.06.1989, p. 1
3 JO n° L175 du 13.7.1996, p.3
4 JO n°
5 JO n°
6 JO n°

considérant que l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 impose aux Etats membres de procéder aux vérifications et enquêtes relatives à la constatation et à la mise à disposition des ressources propres visées à l'article 2 paragraphe 1 points a) et b) de la décision 94/728/CE, Euratom;

considérant que, sur la base de l'article 18 paragraphe 2 du même règlement, les Etats membres sont tenus d'associer la Commission à ces contrôles à la demande de celle-ci; que cette obligation couvre tant les contrôles initiés par les Etats membres que les contrôles supplémentaires effectués à la suite d'une demande motivée de la Commission; que sur la base de l'article 18 paragraphe 3 la Commission peut procéder elle-même à des vérifications sur place;

considérant que les dispositions du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 165/74 du Conseil du 21 janvier 1974⁷ a déterminé les pouvoirs et obligations des agents mandatés par la Commission dans le cadre de la mise en place des contrôles; que ce règlement antérieur au règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89, ne porte que sur les contrôles effectués en association avec les Etats membres; que ce dernier règlement a introduit dans son article 18 paragraphe 3 un nouveau dispositif de contrôle par l'attribution à la Commission le droit d'effectuer des vérifications sur place à sa propre initiative;

considérant qu'il est dès lors opportun d'élargir la portée du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 165/74 pour ainsi prendre en considération cette nouvelle modalité de contrôle en établissant les modalités de mise en oeuvre des contrôles et vérifications sur place ainsi que les conditions que doivent respecter les agents mandatés par la Commission lors de l'exercice de leurs tâches;

considérant que les contrôles visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 18 du règlement (CEE, Euratom) N° 1552/89, ne préjugent pas des contrôles effectués par les Etats membres conformément à leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives;

⁷ JO n° L 20 du 24.1.1974, p.1

considérant que certaines dispositions du présent règlement s'appliquent également aux contrôles exercés par la Commission dans le domaine de la ressource propre TVA ainsi qu'aux vérifications qu'elle effectue sur le plan du PNB;

considérant que, vu l'ampleur des modifications à effectuer, il est opportun de remplacer le règlement 165/74 par le présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. La Commission:

a) est associée aux contrôles visés à l'article 18 paragraphe 2 deuxième tiret et du règlement (CEE, EURATOM) n° 1552/89;

b) procède aux vérifications sur place visées à l'article 18 paragraphe 3 du règlement (CEE, EURATOM) n° 1552/89;

en la personne de ses fonctionnaires ou ses agents qu'elle a spécifiquement mandatés à cet effet, ci-après dénommés "agents mandatés".

Peuvent assister à ces contrôles et vérifications les personnes mises à la disposition de la Commission par les Etats membres en qualité d'experts nationaux détachés.

2. Avec l'accord de l'Etat membre concerné, la Commission peut demander l'assistance d'agents d'autres Etats membres en qualité d'observateurs et recourir, à des fins d'assistance technique, à des organismes extérieurs agissant sous sa responsabilité.

La Commission veille à ce que les agents et les organismes visés ci-dessus offrent toutes garanties quant à la compétence technique, l'indépendance et le respect du secret professionnel.

Article 2

1. Les Etats membres et la Commission entretiennent régulièrement les contacts de nature à faciliter la mise en oeuvre des dispositions réglementaires indiquées à l'article 1er.

2. Chaque mission de contrôle ou de vérification sur place est précédée de contacts entre l'Etat membre concerné et la Commission, destinés à en préciser les modalités.

3. Les "agents mandatés" doivent être munis, pour chaque intervention, d'un mandat écrit délivré par la Commission, définissant leur identité et leur qualité.

Article 3

1. Les agents mandatés:
 - a) adoptent, au cours des contrôles et des vérifications sur place, une attitude compatible avec les règles et usages qui s'imposent aux fonctionnaires de l'Etat membre concerné;
 - b) sont tenus au secret professionnel, dans les conditions définies à l'article 5;
 - c) ne sont habilités à avoir des contacts avec les redevables que par l'intermédiaire des agents responsables des Etats membres dans lesquels les contrôles ou les vérifications sur place ont lieu.
2. La direction des contrôles est assurée, pour l'organisation des travaux et, d'une manière plus générale, pour les relations avec les services concernés par le contrôle, par le service désigné par l'Etat membre en application de l'article 4 paragraphe 1er.
3. La direction des vérifications sur place est assurée par les agents mandatés; pour l'organisation des travaux et pour les relations avec les services et, le cas échéant, les redevables concernés par la vérification, ces agents établissent les contacts appropriés avec les agents désignés par l'Etat membre concerné conformément à l'article 4 paragraphe 2.

Article 4

1. Les Etats membres veillent à ce que les services et organismes responsables de la constatation, de la perception et de la mise à disposition des ressources propres, ainsi que les autorités qu'ils ont chargées des contrôles en la matière, prêtent le concours nécessaire aux agents mandatés pour l'accomplissement de leur mission.
2. S'agissant d'une vérification sur place, l'Etat membre concerné informe la Commission, en temps utile, de l'identité et de la qualité des agents qu'il a désignés pour participer à cette vérification et pour prêter aux agents mandatés le concours nécessaire pour l'accomplissement de leur mission.

Article 5

1. Toutes les informations recueillies en relation avec les contrôles et les vérifications sur place visés au présent règlement sont couvertes par le secret professionnel. Elles ne peuvent notamment être communiquées à des personnes autres que celles qui, au sein des institutions de la Communauté ou des Etats membres sont, par leurs fonctions, appelées à les connaître, ni être utilisées à des fins différentes de celles qui sont prévues par le règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 que si l'Etat membre qui les a fournies y a préalablement consenti.
2. Le présent article est applicable à tous les fonctionnaires et agents de la Communauté.

Article 6

Sous réserve de l'article 5:

1. Les résultats des contrôles et des vérifications sur place effectués sont portés, dans un délai de trois mois, par les voies appropriées, à la connaissance de l'Etat membre concerné qui présente ses observations dans les trois mois suivant la réception de cette dernière communication.

Toutefois, sur demande dûment motivée, la Commission peut solliciter auprès de l'Etat membre concerné de présenter ses observations pour des points spécifiques dans un délai d'un mois suivant la réception des résultats de la vérification. L'Etat membre peut ne pas donner suite à cette demande par une communication spécifiant les raisons qui l'empêchent de donner suite à la demande de la Commission.

2. A l'issue de la procédure prévue au paragraphe 1, ces résultats et observations sont portés à la connaissance des autres Etats membres au sein du Comité consultatif des ressources propres.

Article 7

Les dispositions prévues à l'article 2, paragraphes 2 et 3, à l'article 3 paragraphe 1 sous a) et b) et paragraphe 3, à l'article 4 paragraphe 1 et aux articles 5 et 6 s'appliquent également aux contrôles exercés par la Commission, en la personne de ses fonctionnaires ou ses agents, en application de l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE, EURATOM) n° 1553/89 et de l'article 19 du règlement (CEE, EURATOM) n° 1552/89.

Article 8

Le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 165/74 est abrogé.

Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

* *
*

COM(96) 717 final

DOCUMENTS

FR

01

N° de catalogue : CB-CO-96-730-FR-C

ISBN 92-78-14103-8
